PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT Nº 793-1

RÈGLEMENT N° 793-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 793 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT les articles 6 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques adopté par le conseil d'agglomération le 18 décembre 2008 (CG08 0657), notamment le « Programme 2 : Réglementation municipale » (Partie 3, Section 7) ;

À l'assemblée du 12 septembre 2017, le conseil de la Ville de Hampstead décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la prévention des incendies, n°793, est modifié par :

1° l'insertion, après la définition des mots « autorité compétente », de la définition suivante :

« « bâtiment exempté » : bâtiment exempté de l'application du Code conformément aux articles 340 et 341 de la section II du Code. » ;

2° la définition du mot « Code » est remplacée par la suivante :

« « Code » : Le *Chapitre VIII – Bâtiment* du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), de même que ses modifications à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les documents qui y sont cités, y compris le *Code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié) (CNRC 53303F)* (ci-après appelé le « CNPI ») (tel que modifié par l'article 370 de ce Code qui l'adopte par renvoi) de même que ses modifications à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités. » ;

3° la suppression des mots « établissements de soins ou de détention (groupe B) » et de leur définition.

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement et celles indiquées à l'annexe 1, le Code joint au présent règlement comme annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement, à l'exception des sections II, III, VI, VII, VIII, IX et des articles 353 à 358 de la section IV du Code.

Malgré l'alinéa précédent, les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment exempté.

Les équipements, les installations, les bâtiments nouveaux et existants ainsi que les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même que le voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces

bâtiments ou de ces chantiers doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le premier alinéa de l'article 370 de la section V du Code, qui est intégré au présent règlement, est modifié de manière à se lire comme suit:

« 370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent *aux équipements, aux installations ainsi qu'aux bâtiments nouveaux et existants et aux chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même qu'au voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces bâtiments ou de ces chantiers*, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1 ou intégrées au Code publié par le Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme. » »

Aux fins du présent règlement, l'article 1.1.1.1. de la partie 1 de la division A du CNPI, qui est intégré au présent règlement, est modifié de manière à se lire comme suit:

« 1) Le CNPI vise les équipements, les installations ainsi que les bâtiments nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, de même qu'au voisinage de ces équipements, de ces installations, de ces bâtiments ou de ces chantiers. »

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à :

1° la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés; ou

2° la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 344 du Code pour tous les autres bâtiments. »

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Les modifications apportées au Code, incluant celles apportées au CNPI, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Hampstead à la date que le conseil de la Ville de Hampstead détermine par résolution, dont l'adoption a fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit. »

5. L'annexe 1 de ce règlement est remplacé par celui joint au présent règlement comme annexe A.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 1, de l'annexe 2 intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », joint comme annexe B au présent règlement.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le mot « Quiconque », de l'alinéa suivant :

« Sauf indication contraire au présent règlement, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de la conformité au présent règlement. En outre, l'occupant, ou son mandataire autorisé, est également responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement. »

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, dans la mesure où les dispositions du présent règlement intègrent par renvoi :

1° les articles 361 à 365 du Code, celles-ci n'ont effet qu'à compter du 18 mars 2018;

2° les articles 369.1 et 369.2 du Code, celles-ci n'ont effet qu'à compter du 2 décembre 2020.

(s)William Steinberg
Dr William Steinberg, maire

(s)Pierre Tapp
M[e] Pierre Tapp OMA, greffier

ANNEXE A (article 5)

« **ANNEXE 1**

Modifications au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Aux fins du présent règlement, la division B du CNPI, lequel est modifié et adopté par renvoi, est modifié conformément au tableau suivant :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, Partie 2	
2.1.3.3. de la division B du Code	L'article 2.1.3.3. ne s'applique pas.
2.4.3.1. de la division B du Code	L'article 2.4.3.1. ne s'applique pas.
2.4.3.3. de la division B du Code	L'article 2.4.3.3. est remplacé par l'article suivant : **2.4.3.3. Chandelles et dispositifs à flamme nue** 1) Les chandelles, les bougies et les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles ».
2.4.5.1. de la division B du Code	L'article 2.4.5.1. ne s'applique pas.
2.4.10.1. de la division B du Code	L'article 2.4.10.1. est remplacé par l'article suivant : **2.4.10.1. Appareil de combustion à l'éthanol** 1) Tout appareil de combustion à l'éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit : a) être conforme à la norme ULC/ORD-C627.1« Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances » ; b) porter l'étiquette de certification ; c) être installé et utilisé : i) conformément aux recommandations du manufacturier ; ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles. 2) Sauf dans les logements, il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5B près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.
2.4.12.2. de la division B du Code	L'article 2.4.12.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant : 2) Lorsqu'un appareil de cuisson portatif est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur un matériau incombustible.
La section 2.4 de la division B du Code	La section 2.4 du Code est modifiée par l'ajout, après l'article 2.4.13.2, de l'article suivant : **2.4.14. Appareils producteurs de chaleur** 1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les équipements appareils de cuisson portatifs, et

	autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques de blessures.
2.5.1.4. de la division B du Code	L'article 2.5.1.4. ne s'applique pas.
2.6.1.9. de la division B du Code	L'article 2.6.1.9. est remplacé par l'article suivant : **2.6.1.9. Équipement de cuisson** 1) Sauf dans les suites d'un bâtiment d'habitation, les systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie pour les équipements de cuisson doivent être prévus et installés conformément à la norme NFPA 96 « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ». 2) Sous réserve des paragraphes 3) à 5), l'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson doivent être conformes à la norme NFPA 96, « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations ». 3) Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires doivent être nettoyés fréquemment pour empêcher une contamination excessive des surfaces due à la graisse ou à d'autres résidus (voir l'annexe A). 4) Des solvants ou des produits inflammables ne peuvent servir à nettoyer les systèmes d'extraction. 5) Dans le cadre du plan de sécurité incendie, des instructions concernant le fonctionnement manuel des systèmes de protection contre l'incendie doivent être affichées bien en vue dans les cuisines. 6) L'équipement de cuisson qui est certifié doit être installé et entretenu conformément à sa certification. 7) L'équipement de cuisson non certifié doit être installé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie. 8) Les exigences des paragraphes 2 à 7 s'appliquent également aux véhicules-cuisine destinés exclusivement à la cuisine de rue lorsqu'ils sont pourvus d'installations visées par le présent article.
2.7.1.4. de la division B du Code	Le paragraphe 3) de l'article 2.7.1.4. est remplacé par les paragraphes suivants : 3) L'affichage exigé au paragraphe 1) doit être fait au moyen d'un placard fourni par l'autorité compétente. 4) Le nombre de personnes maximal permissible ne peut être supérieur à celui établi par l'autorité compétente de manière à ne pas mettre en danger la sécurité du public lorsque l'aménagement d'un lieu présente une condition dangereuse. 5) Commet une infraction, quiconque admet, invite, permet ou tolère plus d'occupants dans un lieu que le nombre de personnes maximal affiché. 6) En cas d'incompatibilité entre le présent article et l'article 2.7.1.3., le nombre de personnes maximal permissible le plus restrictif s'applique.

2.7.3 de la division B du Code	Le titre de la sous-section 2.7.3. est remplacé par le suivant : **2.7.3. Éclairage, éclairage de sécurité et signalisation des issues**
2.8.2.1 de la division B du Code	L'article 2.8.2.1. est remplacé par l'article suivant : **2.8.2.1. Mesures** 1) Dans le cas des bâtiments ou des aires mentionnés à l'article 2.8.1.1., un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et il doit comprendre : a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment : i) faire retentir l'alarme incendie (voir l'annexe A); ii) prévenir le service d'incendie; iii) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit; iv) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide (voir l'annexe A); v) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie; b) la désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie; c) la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie; d) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment; e) la tenue d'exercices d'incendie; f) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment; g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants. (Voir l'annexe A.) 2) Dans les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du CNB et dans les bâtiments dont la superficie excède 10 000 m² ou dont le nombre de personnes par étage peut excéder 500, les dessins exigés à l'alinéa 1)d) doivent : a) être d'un format d'au plus 279 mm de hauteur sur 432 mm de largeur; b) comporter leur date de confection et celles de leurs mises à jour; c) comprendre : i) le plan d'implantation; ii) le plan type des étages; iii) le plan des étages qui ne sont pas identiques au plan type; iv) le plan en coupe des ascenseurs avec l'identification de chaque gaine, des étages desservis et des ascenseurs destinés à l'usage des pompiers; v) le plan en coupe des escaliers avec l'identification de chaque cage, y compris la possibilité d'accéder au toit et l'identification des portes permettant de réintégrer l'aire de plancher; vi) le plan en coupe des canalisations d'incendie incluant les robinets, les soupapes ainsi que l'indication de la pression disponible à chaque étage. **(voir l'annexe A modifiée ci-après)** 3) Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles

	d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'il tient compte des changements survenus quant à l'utilisation du bâtiment et à ses autres caractéristiques. 4) Le plan de sécurité incendie doit être mis à jour au besoin et après chaque exercice d'incendie.
2.8.2.2. de la division B du Code	L'article 2.8.2.2. est modifié par l'ajout, après l'alinéa 1), des mots suivants : **(voir l'annexe A modifiée ci-après)**
2.8.2.3. de la division B du Code	L'article 2.8.2.3. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants : 2) Lorsque plus de 300 personnes sont réunies dans un établissement de réunion du groupe A, division 1, les instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation mis à leur disposition doivent être fournis avant le début de chaque représentation ou activité. 3) Dans les établissements de réunion qui opèrent avec un niveau d'éclairement réduit, l'éclairage régulier des moyens d'évacuation doit être rétabli au déclenchement d'un signal d'alarme. 4) Dans les établissements de réunion qui opèrent avec des niveaux sonores susceptibles de dépasser 87 dBA, les sources d'amplification sonore doivent être interrompues au déclenchement d'un signal d'alarme.
2.8.2.7. de la division B du Code	Le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.7 est remplacé par le paragraphe suivant : **2.8.2.7. Affichage** 1) Au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché bien en vue, à l'intention des occupants, dans chaque aire de plancher et il doit être accompagné d'un schéma qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant l'emplacement des issues, des installations de sécurité et le numéro de téléphone pour joindre le service d'incendie. **(voir l'annexe A modifiée ci-après)**
2.9.3.3. de la division B du Code	L'article 2.9.3.3. est remplacé par l'article suivant : **2.9.3.3. Interdictions dans les tentes occupées par le public** 1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des bougies et des dispositifs à flamme nue.
2.9.3.7. de la division B du Code	L'article 2.9.3.7 est remplacé par l'article suivant : **2.9.3.7. Équipements de cuisson et appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage** 1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une tente ou une structure gonflable si elle est accessible au public. 2) Lorsque plus de deux paniers servant à la friture des aliments sont utilisés à l'intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable n'accueillant pas de public, ces appareils de cuisson doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article

	2.1.3.5. 3) Les équipements de cuisson et les appareils à combustion utilisés dans une tente ou une structure gonflable n'accueillant pas de public doivent être situés à une distance d'au moins 600 mm de tout élément combustible. 4) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une tente ou d'une structure gonflable doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible. 5) Les tentes, les marquises et les abris temporaires abritant un appareil de cuisson ou tout autre risque particulier et utilisés lors d'évènements publics doivent être montés à une distance d'au moins 3 mètres les unes des autres et de tout bâtiment.
2.9.3.8. de la division B du Code	L'article 2.9.3.8 est remplacé par l'article suivant : **2.9.3.8. Cloisons intérieures** 1) Dans une tente ou une structure gonflable, les cloisons servant à diviser l'espace intérieur ne doivent pas être installées à moins de 1 mètre du plafond. (voir l'annexe A)

Division B, Partie 3	
3.1.1.3. de la division B du Code	L'article 3.1.1.3. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants : 2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées : a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé et non accessible au public; b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine. 3) Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2. doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.
3.2.2.3. de la division B du Code	Le paragraphe 4) de l'article 3.2.2.3. est remplacé par le paragraphe suivant : 4) Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être conforme à la norme utilisée pour la conception du système de gicleurs, sans être inférieur à 450 mm.
3.2.7.8. de la division B du Code	Le paragraphe 1) de l'article 3.2.7.8. est remplacé par le paragraphe suivant : 1) Le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses doit être : a) construit en matériaux imperméables qui n'absorbent pas les produits chimiques; b) entretenu comme une membrane d'étanchéité.
Division B, Partie 4	
4.3.7.2. de la division B du Code	L'article 4.3.7.2. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant : 5) Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code » afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.
Sous-section 4.11.2. de la division B du Code	La sous-section 4.11.2. est modifié par l'ajout, après l'article 4.11.2.4., de l'article suivant : **4.11.2.5 Utilisation interdite** 1) Il est interdit d'utiliser un véhicule-citerne comme réservoir de stockage.
Division B, Partie 5	
5.1.1.3. de la division B du Code	Le paragraphe 1) de l'article 5.1.1.3. est remplacé par le paragraphe suivant : 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNcan 2010, « manuel de l'artificier » et au document RNcan 2014, « manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux ».
5.4.5.2. de la division B du Code	L'article 5.4.5.2. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant : 2) Les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol.

Sous-section 5.4.5. de la division B du Code	La sous-section 5.4.5. est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.5.2., de l'article suivant : **5.4.5.3. Utilisation** Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.
5.6.1.2. de la division B du Code	L'article 5.6.1.2. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants : 2) Dans le cas des chantiers de construction visant les bâtiments d'habitation en bois de plus de quatre étages, avant de commencer les travaux, le propriétaire ou son mandataire doit désigner un architecte ou un ingénieur selon leur champ d'expertise afin : a) d'élaborer un programme de gestion et de contrôle des risques sur le chantier conformément à la présente section; b) d'assurer le suivi du programme et la surveillance du chantier conformément au programme établit. **(Voir l'annexe A modifiée ci-après)** 3) Le programme de gestion et de contrôle des risques doit se trouver sur le chantier à des fins de consultation.
Division B, Partie 6	
6.3.1.1. de la division B du Code	L'article 6.3.1.1. est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1), du paragraphe suivant : 2) Les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement en fonction alimentation.
Sous-section 6.4.1. de la division B du Code	La sous-section 6.4.1. est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1., de l'article suivant : **6.4.1.2. Surveillance** 1) Les vannes qui contrôlent l'alimentation dans les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être constamment surveillées selon l'une des méthodes conformes à la norme NFPA 13 « Standard for the Installation of Sprinkler Systems ».
ANNEXE A DU CODE	**MODIFICATION**
Division B, Annexe A	

A-2.8.2.1. 2)c) Annexe A de la division B du Code	L'annexe A est modifié par l'ajout, après la note A-2.8.2.1. 1)a)iv), de la note suivante: **A-2.8.2.1. 2)c) Mesures** Le plan d'implantation mentionné au sous-alinéa i) devrait comporter au moins les éléments suivants : • l'emplacement et l'orientation du bâtiment avec les distances par rapport aux limites de propriété; • l'emplacement de tout autre bâtiment sur le terrain avec les distances par rapport aux limites de propriété et celles entre les bâtiments; • les voies d'accès pour les pompiers; • les obstacles à la lutte contre l'incendie, telles les clôtures, les haies, les piscines, les constructions souterraines; • l'emplacement des raccords-pompiers ainsi que les bornes d'incendie; • les entrées de gaz et la chambre annexe Hydro-Québec. Les plans des étages mentionnés aux alinéas ii) et iii) devraient comporter au moins les éléments suivants : • les dimensions du bâtiment en millimètres; • les ascenseurs; • les cages d'escaliers avec l'identification de celles qui permettent l'accès au toit; • l'emplacement des vannes principales de l'entrée d'eau domestique, de l'entrée d'eau des gicleurs, des vannes d'étage et de l'entrée du gaz; • les cloisonnements intérieurs, les corridors et le sens d'ouverture des portes; • les murs extérieurs avec les portes, le revêtement extérieur et les fenêtres avec une indication de celles qui sont ouvrantes; • les locaux techniques, tels les chambres d'appareillage électrique, les chambres de télécommunication, les chutes à linges, les chutes à déchets, les monte-plats; • les armoires d'incendie avec la classe, selon la norme NFPA 14, les prises de refoulement et les raccords-pompiers; • les téléphones d'urgence à l'usage des pompiers; • les étages de mécanique; • l'emplacement du panneau annonciateur du système d'alarme incendie; • l'emplacement de la génératrice d'urgence et du réservoir de carburant; • l'emplacement des marchandises dangereuses.
A-2.8.2.2. 1) Annexe A de la division B du Code	L'annexe A est modifié par l'ajout, après la note A-2.8.2.1. 2)c), de la note suivante: **A-2.8.2.2 1) Système d'alarme à double signal**. Lors du déclenchement d'un signal d'alerte, le personnel de surveillance doit être en mesure de vérifier rapidement l'origine du déclenchement, de confirmer la présence d'un début d'incendie et d'opérer le système d'alarme incendie en conséquence afin d'appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a). Dans tous les cas, les pompiers doivent être appelés dès le déclenchement du signal d'alerte.
A-2.8.2.7. 1) Annexe A de la	L'annexe A est modifié par l'ajout, après la note A-2.8.2.2. 1), de

<table>
<tr>
<td>division B du Code</td>
<td>la note suivante:

A-2.8.2.7. 1) Les équipements de sécurité prévus sur l’aire de plancher du bâtiment et qui doivent apparaître au schéma affiché comprennent notamment : les déclencheurs manuels du système d’alarme incendie, les extincteurs portatifs, les cabinets d’incendie, les prises d’alimentation en eau pour les pompiers, les téléphones d’urgence, les vannes de contrôle des installations de distribution de gaz et tout autre équipement disponible sur l’aire de plancher pouvant être utilisés en cas d’urgence.

L’affichage des mesures à prendre en cas d’incendie à l’intention des occupants doit comprendre minimalement les instructions suivantes :

<table>
<tr>
<td>En cas d’incendie.

1. Actionnez l’avertisseur manuel d’incendie.

2. Quittez l’édifice par les escaliers.

3. Une fois à l’extérieur, éloignez-vous du bâtiment.

4. Alertez le Service des incendies.

Pour urgence, faites le 9-1-1</td>
<td>In case of fire.

1. Pull the manual fire alarm station.

2. Leave the building using stairways.

3. Once outside, move away from the building.

4. Call the Fire Department.

For emergency, call 9-1-1</td>
</tr>
</table>

Lorsqu’un service de gardiennage ou de sécurité privé est assuré dans le bâtiment, il est permis d’indiquer le numéro de téléphone interne pour le joindre en plus de la mention 9-1-1.

Lorsque le système téléphonique requiert une procédure ou un numéro spécifique pour faire un appel extérieur, le numéro doit être affiché avec le 9-1-1.</td>
</tr>
<tr>
<td>A-5.6.1.2. 2) Annexe A de la division B du Code</td>
<td>L’annexe A est modifié par l’ajout, après la note A-5.6.1.2. 1), de la note suivante:

A-5.6.1.2. 2) Les exigences de sécurité et de protection incendie des bâtiments dictées dans le Code font référence à des exigences de protection passive et de protection active entièrement fonctionnelles. La protection passive comprend essentiellement les concepts de résistance au feu (compartimentation et capacité structurale), alors que la protection active consiste à procurer une protection incendie à partir d’un système de détection automatique d’incendie ou de suppression de l’incendie (comme des gicleurs).

Or, durant la construction de bâtiments, ces mesures de protection active et passive ne sont pas nécessairement en place, ni opérationnelle. Ainsi, advenant un incendie durant la construction, il peut croître et se propager beaucoup plus rapidement que dans un bâtiment adéquatement compartimenté par l’utilisation de séparations ainsi que de murs coupe-feu et de gicleurs opérationnels.

Dès la planification du projet, il est essentiel de consulter les</td>
</tr>
</table>

	services de protection incendie au sujet de la réglementation applicable sur le territoire pendant la construction d'un tel bâtiment. Des dispositions additionnelles, concernant notamment l'élaboration d'un plan de sécurité incendie, le nombre d'extincteurs portatifs requis sur le chantier et les accès pour les véhicules, pourraient être exigées. Il est essentiel de consulter les services de protection incendie au sujet de la réglementation applicable pendant la construction. Des dispositions additionnelles pourraient être exigées. Outre les dispositions de la section 5.6, il est obligatoire de prévoir un programme de gestion et de contrôle des risques sur le chantier, programme implanté par un directeur des travaux bien informé des exigences du service incendie et des assureurs. Un tel programme devrait notamment aborder les aspects suivants, sans nécessairement s'y limiter : • Les réchauds portatifs; • L'interdiction du chauffage au propane en cours de chantier, ou son balisage pour s'assurer qu'il ne représentera pas un risque d'incendie; • La sécurité du chantier (gardien de sécurité, service de patrouille, caméras de surveillance, etc.); • Le travail à chaud (soudure, découpage, pose de toiture à chaud, goudronnage, etc.); • L'entreposage sécuritaire des matériaux combustibles et des carburants; • La gestion des déchets et des débris (cueillette journalière, aucun brûlage au chantier, etc.); • L'installation et l'inspection des travaux électriques. Finalement, la préfabrication des assemblages de murs et de planchers devrait être privilégiée dès le début du projet. En effet, la préfabrication des éléments raccourcissent grandement les délais de construction. Également, lorsque les panneaux de gypse sont installés en usine, la probabilité d'incendie au chantier est réduite. »

ANNEXE B (article 6)

« ANNEXE 2

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) publié par le Conseil national de recherches du Canada. »